

**PUBLICATION RELATIVE A UNE CONVENTION REGLEMENTEE
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 22-10-13
DU CODE DE COMMERCE**

Renouvellement à l'identique du contrat de prestations de services entre Waga Energy SA (la « Société ») et **Ornalys Srl**, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, immatriculée en Belgique sous le numéro d'entreprise 0676.576.780, dont le siège social est situé Avenue Louise 240 Boite 14 B-1050 Bruxelles, représentée par M. Dominique Gruson agissant en qualité de Gérant (le « Prestataire »).

Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 7 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce, M. Dominique Gruson n'ayant pas pris part au vote.

Convention conclue dans l'intérêt de la Société compte tenu de l'expérience du Prestataire reconnue dans le domaine de la formation des business développeurs et de la structuration financière des projets d'épuration de biogaz issu de décharges.

Informations conformes à l'article R. 22-10-17 du code de commerce :

- Nom de la personne directement ou indirectement intéressée

Dominique Gruson, Gérant de la société Ornalys Srl.

- Nature de sa relation avec la Société

M. Dominique Gruson est un administrateur indépendant de la Société, nommé par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à délibérer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le Conseil d'administration de la Société avait autorisé dans sa réunion du 28 février 2022, la conclusion du contrat de prestations de services initial entre la Société et le Prestataire. Cette convention a été validée au titre de convention réglementée et a fait en amont l'objet d'une analyse *in concreto* du comité des rémunérations et nominations (hors la présence de Monsieur Gruson) au regard des critères d'indépendance du code Middledext. En outre, le comité des rémunérations et nominations et le Conseil d'administration ont considéré au regard de ces critères que cette relation d'affaires n'était pas susceptible d'interférer avec la liberté de jugement de Dominique Gruson ni de remettre en cause son indépendance.

Date de la convention

Entrée en vigueur le 01/01/2023 pour une durée d'un an.

- Conditions financières de la convention

1.500 €HT la session de formation, soit un montant total de prestations estimé à 9.000 euros du 01/01/2023 au 31/12/2023.

- Objet de la convention

Formation des business développeurs pour le choix du *business model*, rédaction des contrats long terme, établissement du business plan et la structuration des plans de financement des projets européens et d'Amérique du Nord d'épuration de biogaz issu de décharges.

- Indication du rapport entre son prix pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci

Non applicable car la Société est en déficit.

Cette convention réglementée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle du 29 juin 2023 appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.